

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE QPC POUR L'ORDONNANCE NON RATIFIEE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 12 octobre 2016, SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DES LOISIRS MARCHANDS \(et autres\) \(396170\) : « Pas de QPC pour l'ordonnance non ratifiée ! »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE QPC POUR L'ORDONNANCE NON RATIFIEE

!

CE, 12 oct. 2016, n° 396170, Syndicat national des entreprises des loisirs marchands (et autres)

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Plusieurs syndicats dont le désormais célèbre Syndicat national des entreprises commerciales des conducteurs de chiens attelés pour le loisir (*sic*) (SNECCAL) et le Syndicat national des entreprises des loisirs marchands (SNELM), premier requérant, avaient cherché à obtenir du Premier ministre l'abrogation des articles L. 212-1 et L. 212-8 du Code du sport dont ils invoquaient la non-conformité à la Constitution. Devant le refus de Matignon, l'affaire a été portée devant le Conseil d'État qui a refusé de transmettre l'éventuelle QPC au Conseil constitutionnel au motif suivant : les articles litigieux provenaient non d'une loi mais d'une ordonnance (prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution) ; ordonnance du 23 mai 2006 qui n'a cependant pas été ratifiée et n'a donc – toujours – pas valeur législative ! Partant, il n'est pas possible que ces dispositions fassent l'objet d'une QPC réservée, par définition, aux dispositions législatives et ce, précise même le Conseil d'État, « *sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'elles ne peuvent plus, en vertu des termes mêmes de la Constitution et sauf nouvelle habilitation, être modifiées ou abrogées que par le législateur, dès lors qu'elles relèvent du domaine de la loi et que le délai de l'habilitation est expiré* ». On notera enfin que l'interrogation des bases publiques « ArianeWeb » (du Conseil d'État) et « Legifrance » (du Gouvernement) fait apparaître deux décisions du SNECCAL et du SNELM identiques (aux mêmes numéros de requête 396170 mais datées des 13 juillet et 12 octobre 2016) pour cette affaire. Le Conseil constitutionnel, sur son site Internet, estime l'affaire réglée au 13 juillet concernant la non-transmission de la QPC à ses services ; le second arrêt (celui du 12 octobre) prononcerait donc logiquement le rejet conséquent de la requête mais – sauf erreur – la rédaction des deux arrêts est – au jour de la rédaction du présent résumé – identique et ne concerne que le refus de transmission de la QPC.